

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : CM-2019-2738
Dossier accréditation : AM-2001-1859

Montréal, le 28 mai 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Résidence Domaine des Forges inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mai 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 678-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Résidence Domaine des Forges inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés à Laval.

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1^{er} juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code).

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (document intitulé : « *Entente Services essentiels* » comprenant une Annexe 1).

[6] Le 21 mai 2019, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande, le lendemain ou le surlendemain, pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue.

[7] Les parties n'ont pas participé à un processus de conciliation et n'ont pu s'entendre sur le contenu de la liste et de l'annexe proposées par le syndicat. Elles ont fait part de leurs observations lors d'une audience tenue le 24 mai 2019.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et à l'Annexe 1.

LE PROFIL DE LA RÉSIDENCE

[9] La Résidence Domaine des Forges inc. est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle comprend trois étages d'unités de soins comptant 81 chambres. Elle compte aussi 88 appartements où les résidents reçoivent des soins à la carte. Tous ces appartements sont munis de sonnette d'urgence.

LES EFFECTIFS

[10] Pour assurer les services à sa clientèle, l'établissement compte 1 directrice, 2 infirmières auxiliaires (responsable des soins de santé et coordonnatrice des soins de santé), 1 chef cuisinier, 2 responsables des loisirs, 1 responsable du bâtiment et 1 adjointe administrative. Ces employés sont non syndiqués.

[11] Aussi, elle compte 111 salariés syndiqués répartis comme suit : 22 infirmières auxiliaires, 46 préposés(es) aux bénéficiaires, 5 réceptionnistes, 2 cuisiniers, 6 aides-cuisiniers, 11 serveurs aux tables, 6 plongeurs, 1 commis à la buanderie, 7 préposés à l'entretien ménager, 2 hommes de maintenance, 2 gardiens de nuit et 1 préposé aux loisirs.

¹ RLRQ, c. C-27.

LA CLIENTÈLE

[12] L'âge de la clientèle varie de 32 à 101 ans et les 168 résidents sont tous en perte d'autonomie. Les 3 repas quotidiens sont servis à l'ensemble des résidents.

[13] Dans les 81 chambres de soins, la clientèle a les caractéristiques principales suivantes :

- 26 personnes ont des déficits cognitifs avancés;
- 25 personnes ont des déficits cognitifs modérés;
- 28 personnes sont en fauteuil roulant et nécessitent de l'aide pour les déplacements et transferts;
- 31 personnes ont une aide à la mobilité (déambulateur);
- 35 personnes souffrent d'incontinence nécessitant l'aide du personnel.

[14] Dans les 88 appartements supervisés, la clientèle a les caractéristiques principales suivantes :

- 37 personnes sont en perte cognitive légère à modérée;
- 5 sont en fauteuil roulant de manière autonome;
- 38 ont une aide à la mobilité (déambulateur);
- 37 sont en gestion de médication par l'infirmière;
- 21 reçoivent l'aide au bain;
- 11 reçoivent de l'aide au quotidien pour l'hygiène.

LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[15] Les médicaments sont dispensés à 115 résidents par les infirmières auxiliaires.

[16] Les soins infirmiers prodigués comprennent, entre autres, l'élimination, la mobilisation, l'administration des médicaments et les ponctions veineuses.

[17] Le service de soins d'hygiène est assuré par les préposés(es) aux bénéficiaires et 94 résidents requièrent de l'assistance pour le bain.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[18] Le service alimentaire est offert à tous les résidents pour les trois repas préparés par les salariés de l'entreprise. Parmi eux, 17 résidents ont besoin d'assistance pour manger et 8 se font nourrir par les préposés(es) aux bénéficiaires. La distribution des cabarets est aussi faite par les préposés aux bénéficiaires.

[19] Le service de buanderie (effets personnels, literie, serviettes) est optionnel et 81 résidents l'utilisent. Ce service est assuré par les préposés à la buanderie.

[20] L'entretien ménager des chambres, appartements et aires communes est fait par les préposés à l'entretien ménager et l'entretien des installations est effectué par un cadre.

LES MOTIFS

[21] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[22] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et des services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[23] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[24] Dans le cas qui nous occupe, le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que toutes les personnes salariées exerceront la grève durant 20 % de leur temps de travail.

[25] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée : « *Tâches non effectuées en raison de la grève.* » Ainsi, au 20 % de temps de grève proposé, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi pendant toute la durée de la grève.

[26] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2019. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE

[27] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit d'une grève d'une durée de 72 h.

[28] Le syndicat propose que les personnes salariées exercent la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. Selon le syndicat, ce pourcentage devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés compris dans l'unité de négociation.

[29] L'employeur juge que la santé ou la sécurité des résidents sera mise en danger si le temps de grève des salariés excède 10 %.

[30] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

[31] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*³, un droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[32] Dans le cas qui nous occupe, il appert qu'outre pour les préposés(es) aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires, le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité.

[33] Les inconvénients qui en résultent peuvent certes constituer une source d'irritation, mais il est nécessaire de distinguer l'inconvénient du danger en matière de services essentiels.

[34] Le maintien de 80 % du temps de travail pour les salariés affectés aux services alimentaires et auxiliaires représente un équilibre approprié entre l'exercice du droit de grève de ces salariés et la protection de la santé et de la sécurité des résidents.

Le cas particulier des préposés(es) aux bénéficiaires et des infirmières auxiliaires

[35] Cela étant, le temps de grève pour le personnel affecté directement aux soins des résidents ne devrait pas dépasser 10 %, et ce, en raison de la vulnérabilité de cette clientèle.

[36] Une réduction correspondant à 1/5 du temps consacré aux soins prodigués par les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires serait effectivement de nature à compromettre la santé ou la sécurité de ces résidents. Dans les faits, cela représenterait, pour chacun de ces salariés, 84 minutes par quart de travail de 7 heures.

[37] Il y a lieu de rappeler que tous les résidents du Domaine des Forges inc. sont en perte d'autonomie. On compte entre autres dans les chambres de soins, 26 résidents qui

² 2015 CSC 4.

³ 2017 QCTAT 4004, p. 48.

⁴ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U. c. 11).

ont des déficits cognitifs avancés et 25 qui ont des déficits modérés. Il y a 33 personnes qui se déplacent en fauteuil roulant et une soixantaine ayant recours à un déambulateur. L'aide du personnel est en outre requise pour 35 résidents souffrant d'incontinence.

[38] Dans un tel contexte, la réduction de soins fondamentaux à des personnes âgées doit être limitée à un pourcentage restreint en raison des risques qui peuvent être encourus pour leur santé et leur sécurité ainsi que du besoin de continuité propre à cette clientèle. Il en va du respect de leur intégrité physique et psychologique.

[39] Certes, la liberté d'association et le droit de grève qui en découle jouissent d'une protection constitutionnelle. Comme le rappelait néanmoins le Tribunal dans l'affaire *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal* : « Le droit à la santé des citoyens doit cependant prévaloir sur le droit à la liberté d'association des salariés chargés d'assurer ces soins de santé. »⁵

[40] En outre, les résidents jouissent du droit à l'intégrité et à la dignité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ et il y a lieu de donner plein effet à ce droit dans le contexte d'une grève.

[41] Pour cette raison, le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 soient modifiées de manière telle que le pourcentage de grève pour les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

LES CLAUSES GÉNÉRALES DE LA LISTE ET LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[42] Le Tribunal comprend de la liste proposée par le syndicat que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité ou leur catégorie de services habituels.

[43] Il précise qu'un salarié qui accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste.

[44] Le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et

⁵ Précitée note 3, par. 224.

⁶ RLRQ. c. C-12, art. 1 et 4.

ce, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[45] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de la liste. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié.

[46] Le Tribunal comprend que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[47] Par ailleurs, le Tribunal ne peut acquiescer à l'exigence du syndicat concernant le travail de personnes travaillant pour un autre employeur, d'un entrepreneur ou de cadres puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste les paragraphes 11 et 12 ainsi que toute référence au travail des cadres dans l'Annexe 1.

[48] Il comprend du paragraphe 14 de la liste que la quiétude des lieux sera assurée pour les résidents entre 20 h et 8 h.

[49] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[50] Le Tribunal comprend que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le soin à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[51] Le Tribunal recommande que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[52] Les parties ont par ailleurs convenu lors de l'audience que la clause portant sur la préparation des légumes (4^e alinéa du paragraphe 2 de l'Annexe 1) serait retirée.

[53] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend en outre que les deux parties désigneront une personne responsable des communications et prendront les mesures nécessaires pour le maintien de celles-ci⁷.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à la liste et à l'Annexe 1 du 16 mai 2019 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste et l'Annexe 1 conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le mercredi 29 mai 2019, à 12 h qu'il accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste et l'Annexe 1 telles que modifiées selon ces recommandations et précisions seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 23 h 59;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels et à

⁷

Les renseignements confidentiels contenus à cet égard ont été caviardés dans la liste ci-jointe.

l'Annexe 1, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^e Philippe Larochelle
MILLER THOMSON AVOCATS / LAWYERS
Pour l'employeur

M^e Damien Lafontaine
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 24 mai 2019

/as

**LES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DE LA GRÈVE
DES 30, 31 MAI ET 1^{er} JUIN 2019**

Le Tribunal recommande de modifier la liste et l'Annexe 1 de la façon suivante :

1. Que le pourcentage de grève pour les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Que les paragraphes 11 et 12 de la liste ainsi que toute référence au travail des cadres dans l'Annexe 1 soient retirés puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur.
3. Que la clause suivante soit ajoutée à l'Annexe 1 : « Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. »

ENTENTE
Services essentiels

Entre : **RÉSIDENCE DOMAINE DES FORGES INC.**

(Ci-après désigné la « Résidence »)

Et : **SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

Liste des services essentiels proposée par le SQUEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2019 à 00h01 et se terminant le 1^{er} juin à 23h59.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.

5. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le Syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de quatre-vingts (80 %) pour cent du temps habituellement travaillé.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
13. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

15. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

- Personne conseillère syndicale : Guylaine Migneault
- Personne-cadre : Martine Larouche

La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

Pièce jointe (Annexe 1)

En foi de quoi, les parties ont signé à _____, ce _____.

Martine Larouche
L'Employeur

Guylaine Migneault
Conseillère syndicale

ANNEXE 1
TÂCHES NON EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

1. Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis des étages sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Le nettoyage préventif des fauteuils roulants et marchettes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- Aucun époussetage ne sera effectué.
- Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

2. L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- Un seul menu sera préparé à chaque repas, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- Sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, un seul menu à la carte sera disponible. Cependant, ce menu doit varier à chaque repas.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

3. Autres

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- La literie pour les unités de soins ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De façon spécifique, pour les titres d'emploi suivants :

4. Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

5. Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Unités de soins : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du vingt (20 %) pour cent de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

6. Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

7. Infirmières auxiliaires de nuit

- Ces personnes ne grèveront pas.

8. Réceptionniste de jour et soir

- Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

9. Sécurité-entretien de nuit

- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.